|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 24-F** |
|  | **20 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager une attribution de la bande de fréquences 50-54 MHz au service d'amateur en Région 1, conformément à la Résolution **658 (CMR-15)**;

Introduction

Les Membres de l'APT sont d'avis que toute modification apportée au Règlement des radiocommunications au titre du point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-19 ne doit pas nuire aux services d'amateur, de radiodiffusion, fixe et mobile existants dans la bande de fréquences 50‑54 MHz et dans les bandes de fréquences adjacentes en Région 3.

Dans ces conditions, les Membres de l'APT sont favorables à une attribution de tout ou partie de la bande de fréquences 50-54 MHz au service d'amateur en Région 1, assortie des renvois appropriés nécessaires afin d'assurer la protection des services qui bénéficient déjà d'une attribution dans la bande, pour parvenir à l'utilisation harmonisée à l'échelle mondiale du spectre au moins dans une partie de cette bande de fréquences et encourager l'étude de la propagation des ondes radioélectriques dans cette gamme de fréquences.

Proposition

 ACP/24A1/1

 Notant que le point 1.1 de l'ordre du jour concerne la Région 1, les Membres de l'APT sont favorables à une attribution (la quantité de spectre doit être convenue à la CMR-19) de tout ou partie de la bande de fréquences 50-54 MHz au service d'amateur en Région 1. Toute modification apportée au Règlement des radiocommunications au titre du point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR‑19 ne doit pas porter préjudice aux attributions existantes aux services d'amateur, de radiodiffusion, fixe et mobile existants dans la bande de fréquences 50-54 MHz en Région 3, ni conduire à des modifications des dispositions procédurales ou réglementaires pour la Région 3.

**Motifs:** Le point 1.1 de l'ordre du jour offre la possibilité de parvenir à une harmonisation à l'échelle mondiale d'une bande de fréquences importante pour les radioamateurs et de réduire le nombre de renvois figurant à l'Article **5** du Règlement des radiocommunications. Étant donné que le service d'amateur en Région 3 a accès, d'une manière générale, à tout ou partie de la bande de fréquences 50-54 MHz, l'harmonisation entre la Région 1 et les Régions 2 et 3 faciliterait la compréhension des mécanismes de propagation, car les données s'accumuleraient et davantage d'administrations de la Région 1 accorderaient aux détenteurs de licences pour le service d'amateur l'accès à la bande de fréquences 50-54 MHz. L'harmonisation de la bande entre les Régions de l'UIT-R élargirait aussi les possibilités d'intercommunications interrégionales entre les stations d'amateur et permettrait de poursuivre les expérimentations techniques pertinentes pour le service d'amateur.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_